Publié le : 12/11/2026

Arrêté municipal temporaire 26-DST-371

Réglementation de la circulation et du stationnement

IMPASSE ROCHE MAROTTE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-26/835 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 3 novembre 2026 ;

Vu la demande formulée le 2 novembre 2026 par l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX** sise ZA de la Suzerolle – 49140 SEICHES SUR LE LOIR, pour l'occupation du domaine public **impasse Roche Marotte**, dans le cadre des travaux de terrassement pour branchement ENEDIS ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 7 au 18 décembre 2026 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, impasse Roche Marotte, la circulation des véhicules est interdite (sauf riverains). La circulation des piétons est ponctuellement interdite au droit de l'intervention et pendant toute sa durée. Le stationnement est interdit et considéré comme grenant au droit du chantier, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX.**

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise TELELEC RÉSEAUX**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise TELELEC RÉSEAUX,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'entreprise **TELELEC RÉSEAUX** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sur site, au moins sept (7) jours avant le début de l'intervention (hors supports du domaine public), de même que son retrait sitôt la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

Alain ROLLET
Les Ponts de Cé - Directeur des Services Techniques
12 nov. 2026

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr